



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2023-12

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis / Département Ambulatoire et Établissements sanitaires

IDF-2023-12-05-00003 - Arrêté n° DOS 2023/012?? Portant agrément du centre de santé Médico-Dentaire Marcel Deboffe ayant pour numéro?? FINESS Etablissement 930034681 pour ses activités dentaires et ophtalmologiques (1 page)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-12-05-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté IDF n°2023-10-02-00018 fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du centre?? d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) AUVM (94)- (5 pages)

Page 5

IDF-2023-12-05-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté IDF n°2023-10-02-00019 fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du centre?? d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Claire Amitié (94) (5 pages)

Page 11

IDF-2023-12-05-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté IDF n°2023-10-02-00021 fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du centre?? d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) JOLY (94) (5 pages)

Page 17

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2023-12-05-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU « RESEAU D ESPERANCE »?? (2 pages)

Page 23

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2023-12-05-00003

Arrêté n° DOS 2023/012

Portant agrément du centre de santé
Médico-Dentaire Marcel Deboffe ayant pour
numéro

FINESS Etablissement 930034681 pour ses
activités dentaires et ophtalmologiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2023/012

**Portant agrément du centre de santé Médico-Dentaire Marcel Deboffe ayant pour numéro
FINESS Etablissement 930034681 pour ses activités dentaires et ophtalmologiques**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté N° DS 2023-006 du 21 mars 2023 de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Sylvaine GAULARD, directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **CDS Médico-dentaire Marcel Deboffe** situé à l'adresse suivante **4, rue Marcel Deboffe 93150 Le Blanc Mesnil** dont le numéro FINESS est **930034681** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Association Centre Médico Dentaire Marcel Deboffe** situé à l'adresse suivante **4 rue Marcel Deboffe 93150 Le Blanc Mesnil,**

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires et ophtalmologiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 décembre 2023

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France

La Directrice de la Délégation départementale
de la Seine-Saint-Denis

Signé

Sylvaine GAULARD

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-05-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté IDF
n°2023-10-02-00018 fixant la dotation globale de
fonctionnement 2023 du centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
AUVM (94)-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Association Aide d'Urgence du Val-de-Marne (AUVM)
N° SIRET : 33233570200046

N° EJ Chorus : 2103958684

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n°2023-10-02-00018 du 02 octobre 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUVM géré par l'association AUVM

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et l'AUVM en date du 24 décembre 2019 et les avenants n°1 signé le 21 octobre 2021 et avenant n°2 signé le 22 septembre 2022 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM ;
- Vu** l'arrêté n°2023-10-02-00018 du 02 octobre 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS AUVM ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS AUVM ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** le montant des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS AUVM ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'AUVM, dont le siège social est situé au 4/6 rue du Docteur Calmette 94310 Orly, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 788 374,00 €**.

La dotation intègre :

- **84 320,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **18 762,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **9 381,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **44 531,00 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 32,66 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 150 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 149 031,17 €.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS AUVM

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'AUVM est fixé à 9 381,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'AUVM est fixé à 18 762,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'AUVM est égal à 625 403,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté n°2023-10-02-00018 du 02 octobre 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 44 531,00 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'AUVM est un excédent de 325 833,16 €. Suite à la proposition de l'association, le résultat excédentaire de l'exercice 2021 est affecté de la manière suivante :

- 200 000,00 € affectés au compte « réserves affectées à l'investissement » du CHRS AUVM ;
- 125 833,16 € affectés au compte « réserves de compensation des déficits » du CHRS AUVM ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-05-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté IDF
n°2023-10-02-00019 fixant la dotation globale de
fonctionnement 2023 du centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
Claire Amitié (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Association Claire Amitié

N° SIRET : 77569461500078

N° EJ Chorus : 2103962164

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00019 du 02 octobre 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Claire Amitié géré par l'association Claire Amitié

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté n°2023/03143 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Claire Amitié » géré par l'association Claire Amitié France ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-10-02-00019 du 02 octobre 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS Claire Amitié ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et l'association Claire Amitié et les avenants n°1 signés le 21 octobre 2021 et avenant n°2 signé le 22 septembre 2022 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM ;
- Vu** l'arrêté n°2023-10-02-00019 du 02 octobre 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS Claire Amitié ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Claire Amitié ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** le montant des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Claire Amitié ;
- Considérant** le montant des charges de personnel estimé pour les 21 places accordées au titre de l'extension;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association Claire Amitié, dont le siège social est situé au 59 rue de l'Ourcq 75019 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 135 749,17 €**.

La dotation intègre :

- **116 309,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **32 011,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **14 904,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **98 388,00 €** au titre de l'extension de 21 places du CHRS Claire Amitié à compter du 01^{er} septembre 2023 accordée par la commission départementale de sélection de l'appel à projet « création ou extension d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'une capacité de 15 à 25 places » le 25 avril 2023. Cette dotation correspond à 4 mois d'exercice, de septembre à décembre 2023.
- **53 181,00 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 41,49 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour un nombre de places qui évolue dans l'année 2023 de 134 places à 155 places soit 134 places pendant 243 jours et 155 places pendant 122 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 177 979,10 €.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Claire Amitié

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association Claire Amitié est fixé à 14 904,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association Claire Amitié est fixé à 32 011,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 et montant des charges du personnel estimées à l'année pour les 21 places complémentaires accordées au titre de l'extension;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association Claire Amitié est égal à 1 067 035,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté du 02 octobre 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation. Ce montant s'élève à 53 181,00 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Claire Amitié est de 35 832,58 €. Suite à la proposition de l'association, le résultat excédentaire de l'exercice 2021 est affecté en réserve de compensation des déficits du CHRS Claire Amitié.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-05-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté IDF
n°2023-10-02-00021 fixant la dotation globale de
fonctionnement 2023 du centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
JOLY (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Association JOLY
N° SIRET : 31117924600039

N° EJ Chorus : 2103958687

ARRÊTÉ n°

**Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00021 du 02 octobre 2023 pour
la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale JOLY géré par l'association JOLY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et l'association JOLY et l'avenant signé le 22 septembre 2022 portant sur la revalorisation de la trajectoire financière inscrite au CPOM ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-10-01-00021 du 02 octobre 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS JOLY ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS JOLY ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS JOLY ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association JOLY, dont le siège social est situé au 25 rue Saint Hilaire 94210 La Varenne Saint Hilaire, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2.111 843,00 €**.

La dotation intègre :

- **92 752,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **34 057,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **17 028,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **52 585,00 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 31,11 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 186 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 175 986,92 €.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS JOLY

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association JOLY est fixé à 17 028,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association JOLY est fixé à 34 057,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association JOLY est égal à 1 135 232,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté n°IDF-2023-10-02-00021 du 02 octobre 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 52 585,00 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par l'association JOLY est un excédent de 28 150,63 €. Suite à la proposition de l'association, le résultat excédentaire de l'exercice 2021 est affecté en réserve de compensation des déficits du CHRS JOLY ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-05-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU «
RESEAU D'ESPERANCE »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU « RESEAU D'ESPERANCE »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU « RESEAU D'ESPERANCE » sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 04 décembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : LE FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU « RESEAU D'ESPERANCE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est le financement des projets de développement et des projets humanitaires réalisés par les Filles de la Charité dans les domaines de l'éducation, de la promotion féminine, de la santé et du développement rural ; la création, la gestion et le développement de toutes actions et/ou services nécessaires à la poursuite de l'objet du fonds de dotation et de ses buts

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 5 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15048514
FD 436